

Amiens, le 19 novembre 2025

Dossier suivi par :
Jessica LONGUET-RUBEUS
Coordonnatrice Académique Paye

Le Recteur de l'Académie d'Amiens

à

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Messieurs les IA-DASEN de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : Forfait mobilités durables – Année civile 2025

Pièce jointe : document d'information

Dans le cadre de la campagne annuelle du dispositif « forfait mobilités durables » (FMD), un document d'information est mis à votre disposition. Il détaille les conditions d'attribution ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour l'année civile 2025.

Ce document est destiné à être diffusé auprès de l'ensemble de vos personnels afin d'assurer une information complète sur le FMD. Les agents devront effectuer leur demande sur Colibris **avant le 31 décembre 2025**.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale d'Académie,



Catherine-BELLET-LEMOINE

Forfait mobilités durables

Au titre de l'année civile 2025

Dispositif

• Principe

Le forfait mobilités durables (FMD) permet d'indemniser les déplacements domicile-travail réalisés avec un mode de transport alternatif et durable :

 Cycle ou cycle à pédalage assisté (vélo, VAE)

 Co-voiturage (conducteur ou passager) (voir annexe)

 Engins de déplacement personnels motorisés : trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboard ( Les engins de déplacement personnels non motorisés ne sont pas éligibles)

 Services de mobilité partagée (voir annexe)

Qui est concerné ?

• Personnels éligibles

Les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires.

 Les assistants d'éducation en CDD doivent se rapprocher de leur employeur pour connaître les modalités de demande de FMD.

• Personnels non éligibles

Agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction
- d'une prise en charge d'un abonnement à un service public de location de vélos (décret du 21 juin 2020) pour les mêmes trajets
- d'indemnités représentatives de frais pour les trajets entre résidence habituelle et lieu de travail
- d'une prise en charge des frais de déplacements temporaires pour les mêmes trajets
- d'un transport gratuit fourni par l'employeur
- des dispositions du décret n°82-588 du 1^{er} juillet 1983 (agents de la zone Île-de-France dont le handicap empêche l'usage des transports en commun)

Montant de l'indemnisation

• Les montants dépendent du nombre de jours déclarés d'utilisation d'un mode de transport éligible.

Nb de jours d'utilisation des moyens de transport éligibles	Montant de l'indemnisation
Entre 30 et 59 jours	100
Entre 60 et 99 jours	200
Au moins 100 jours	300

Démarches à effectuer

- se connecter à Colibris : : <https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/>
- Compléter le formulaire sur Colibris
- Télécharger le document généré, le signer puis le déposer sur Colibris

 **Date limite : Aucune demande ne sera acceptée après le 31 décembre 2025**

Références

• Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2024-406 du 2 mai 2024

• Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique par arrêté du 13 décembre 2022

Annexe 1 – Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

1) Cycle² personnel (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

- Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;

Définition : Le covoiturage implique un partage des frais selon le code des transports qui le définit comme « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte (article L3132-1 du code des transports)* ».

- Covoiturage familial : Le covoiturage entre membres d'un même foyer peut être pris en compte dans le cadre du forfait mobilités durables sous certaines conditions.
Aussi, l'agent qui dépose son conjoint sur son lieu de travail avant de se rendre à son propre lieu de travail peut prétendre au FMD au titre du covoiturage. Dans la situation d'un couple d'agents dont l'un des conjoints est le passager et l'autre le conducteur du véhicule, les deux agents sont éligibles au FMD.
- Lorsqu'un agent transporte son enfant vers son établissement scolaire à l'occasion de son déplacement domicile-travail, le partage du véhicule ne peut être considéré comme du covoiturage dès lors que l'enfant ne participe pas au partage des frais. Le bénéfice du FMD ne peut donc être accordé.
- En revanche, lorsqu'un agent accompagne un ou plusieurs enfants à leur établissement scolaire et que les frais de déplacement sont partagés avec les autres parents concernés, il peut solliciter le bénéfice du FMD au titre du covoiturage.

3) Engin de déplacement personnel motorisé³ :

- Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h (ex : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) ;

4) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :

- Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs (véhicules de catégorie L1e ou L2e), motocyclettes (véhicules de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci), cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

² Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

³ Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.